

PARAGRAPHERS 1, 3 ET 4 DE L'ARTICLE 1 ET PARAGRAPHERS 1, 2, 3 ET 5 DE L'ARTICLE 2

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DES PARAGRAPHERS 1, 3 ET 4 DE L'ARTICLE 1	
TEXTE DES PARAGRAPHERS 1, 2, 3 ET 5 DE L'ARTICLE 2	
INTRODUCTION	1-3
RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE	4-16
La pratique suivie par l'Assemblée générale	5-16
1. Les buts et principes dans leur ensemble	5-6
2. Le paragraphe 1 de l'Article 1	7
3. Le paragraphe 3 de l'Article 1	8-9
4. Le paragraphe 4 de l'Article 1	10
5. Le paragraphe 1 de l'Article 2	11-12
6. Le paragraphe 2 de l'Article 2	13-14
7. Le paragraphe 3 de l'Article 2	15
8. Le paragraphe 5 de l'Article 2	16

ANNEXES

	<i>Pages</i>
I. – Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant aux buts et principes de la Charte dans leur ensemble	11
II. – Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant à certains buts et principes de la Charte	15

TEXTE DES PARAGRAPHERS 1, 3 ET 4 DE L'ARTICLE 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants:

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

TEXTE DES PARAGRAPHERS 1, 2, 3 ET 5 DE L'ARTICLE 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article, doivent agir conformément aux principes suivants:

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive

INTRODUCTION

1. Comme dans le *Supplément n° 2*, le paragraphe 2 de l'Article 1, ainsi que les paragraphes 4, 6 et 7 de l'Article 2 font dans le présent *Supplément* l'objet d'études distinctes. La présente étude porte donc uniquement sur la pratique suivie par les organes des Nations Unies concernant les paragraphes 1, 3 et 4 de l'Article 1 et les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'Article 2.

2. Comme précédemment, les décisions des organes des Nations Unies prises en vertu d'autres Articles de la Charte sont examinées dans les études se rapportant directement à ces articles. Pour les raisons exposées dans le *Supplément n° 2*, on s'est borné dans la présente étude à considérer: a) les caractères généraux de la pratique suivie par l'Assemblée générale en renvoyant aux buts et principes de la Charte; b) certaines décisions prises par l'Assemblée générale en sa qualité d'organe ayant les plus vastes fonctions et responsabilités en vertu de la Charte.

3. Les dispositions pertinentes des résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la période considérée sont énumérées dans les deux annexes à la présente étude.

RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

4. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies ont continué de se fonder, dans l'examen

de questions diverses, sur les buts et principes, pris globalement, de la Charte, ou sur telle ou telle disposition de l'Article 1 ou de l'Article 2. Les caractères généraux de cette pratique sont analysés aux paragraphes 8 à 15 de l'étude des Articles 1 et 2 (1 à 5) figurant dans le *Répertoire*. Il ressort de cette analyse que les fonctions des organes principaux des Nations Unies sont expressément liées par la Charte aux buts et principes des Nations Unies. Néanmoins, l'Assemblée générale exerce à cet égard les pouvoirs et responsabilités les plus larges, les plus variés et les plus étendus.

La pratique suivie par l'Assemblée générale

1. LES BUTS ET PRINCIPES DANS LEUR ENSEMBLE

5. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions dans lesquelles elle a souligné l'importance des buts et principes de la Charte, ainsi que la nécessité de promouvoir leur enseignement et leur diffusion. Dans sa résolution 1815 (XVII) relative à l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a, en particulier, relevé que "les grands changements politiques, économiques et sociaux" que le monde avait connus depuis l'adoption de la Charte avaient "encore davantage mis en relief l'importance

vitale des buts et principes des Nations Unies et de leur application aux conditions actuelles". S'agissant de l'enseignement des buts et des principes de la Charte, l'Assemblée générale, par sa résolution 1511 (XV) du 12 décembre 1960—résolution de portée générale—a prié instamment "tous les intéressés de poursuivre leurs efforts pour encourager... l'enseignement des buts et des principes de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées". Dans un domaine connexe, celui de l'information, l'Assemblée générale, considérant "qu'en faisant connaître à la population adulte des territoires non autonomes l'Organisation des Nations Unies, ses buts et ses principes, ainsi que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, on l'inciterait vivement à s'intéresser à l'œuvre politique et aux objectifs pacifiques de l'Organisation", a recommandé dans sa résolution 1538 (XV) diverses mesures en vue de la diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies. De même, sa résolution 1607 (XV) avait trait à la diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle.

6. L'Assemblée générale s'est référée aussi aux buts et principes de la Charte dans ses résolutions sur les questions suivantes: *a)* Question du Tibet¹; *b)* Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays sous-développés²; *c)* Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations et immunités diplomatiques³; *d)* Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international⁴; *e)* Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵; *f)* Question du Sud-Ouest africain⁶; *g)* Question algérienne⁷; *h)* Question de l'avenir du Ruanda-Urundi⁸; *i)* Appel aux Etats Membres qui ont des relations spécialement étroites et continues avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, au sujet de la situation du Territoire du Sud-Ouest africain⁹; *j)* Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans l'Union sud-africaine¹⁰; *k)* Examen de la situation grave qui règne en Tunisie depuis le 19 juillet 1961¹¹; *l)* Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies¹²; *m)* Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies¹³; *n)* Question de

la Rhodésie du Sud¹⁴; *o)* Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages¹⁵; *p)* Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session¹⁶; *q)* Souveraineté permanente sur les ressources naturelles¹⁷; *r)* Institution d'un Fonds de la paix¹⁸; *s)* Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁹; *t)* Dénucléarisation de l'Amérique latine²⁰; *u)* Institut de formation et de recherche des Nations Unies²¹; *v)* Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine²²; *w)* Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine²³; *x)* Situation sociale dans le monde²⁴; *y)* Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples²⁵; *z)* Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement²⁶; *aa)* Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁷; et *bb)* Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté²⁸.

2. LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 1

7. Aucun renvoi n'a été fait explicitement au paragraphe 1 de l'Article 1 dans les résolutions de l'Assemblée générale pendant la période considérée. Néanmoins, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions se fondant sur cet Article à propos des questions suivantes: *a)* Manifestations de haine entre races ou nationalités²⁹; *b)* Examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies³⁰; *c)* Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies³¹.

¹ A G, résolutions 1353 (XIV), 1723 (XVI) et 2079 (XX).

² A G, résolution 1421 (XIV).

³ A G, résolution 1450 (XIV).

⁴ A G, résolutions 1505 (XV) et 1686 (XVI).

⁵ A G, résolution 1514 (XV).

⁶ A G, résolutions 1568 (XV) et 1899 (XVIII).

⁷ A G, résolution 1573 (XV).

⁸ A G, résolution 1579 (XV).

⁹ A G, résolution 1593 (XV).

¹⁰ A G, résolutions 1597 (XV) et 1662 (XVI).

¹¹ A G, résolution 1622 (S-III).

¹² A G, résolutions 1668 (XVI) et 2025 (XX).

¹³ A G, résolution 1706 (XVI).

¹⁴ A G, résolutions 1747 (XVI), 1760 (XVII) et 1883 (XVIII).

¹⁵ A G, résolution 1763 A (XVII).

¹⁶ A G, résolutions 1765 (XVII), 1902 (XVIII) et 2045 (XX).

¹⁷ A G, résolution 1803 (XVII).

¹⁸ A G, résolution 1879 (S-IV).

¹⁹ A G, résolution 1904 (XVIII).

²⁰ A G, résolution 1911 (XVIII).

²¹ A G, résolution 1934 (XVIII).

²² A G, résolutions 1978 B (XVIII) et 2054 B (XX).

²³ A G, résolution 2011 (XX).

²⁴ A G, résolution 2035 (XX).

²⁵ A G, résolution 2037 (XX).

²⁶ A G, résolution 2085 (XX).

²⁷ A G, résolution 2106 A (XX).

²⁸ A G, résolution 2131 (XX).

²⁹ A G, résolution 1510 (XV).

³⁰ A G, résolutions 1620 (XV) et 1680 (S-IV).

³¹ A G, résolution 2103 A (XX).

3. LE PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 1

8. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a invoqué expressément le paragraphe 3 de l'Article 1 dans sa résolution 1423 (XIV). Par cette résolution, l'Assemblée générale, "considérant que, en vertu du préambule, du paragraphe 3 de l'Article premier, du paragraphe 1 de l'Article 13 et de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres ont la responsabilité de développer la coopération internationale dans le domaine économique et de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès dans l'ordre économique et social", a prié le Secrétaire général de constituer un Groupe d'experts qui serait invité à aider la Commission du commerce international des produits de base dans son examen des problèmes relatifs à ces produits en étudiant la possibilité de créer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies un dispositif conçu pour contribuer à compenser les effets des fortes fluctuations des prix des produits de base sur les balances des paiements.

9. D'autres résolutions de l'Assemblée générale se fondant sur le paragraphe 3 de l'Article 1, mais sans renvoi explicite, avaient trait aux questions suivantes: a) Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine³²; b) Discrimination raciale dans les territoires non autonomes³³; c) Examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies³⁴; d) Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales³⁵; et e) Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁶.

4. LE PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 1

10. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions ayant trait au paragraphe 4 de l'Article 1: la résolution 1995 (XIX), relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, et la résolution 2102 (XX), relative à l'examen des mesures à prendre en vue du développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international.

5. LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2

11. Dans sa résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale a cité "le principe de l'égalité souveraine des Etats",

³² A G, résolution 1375 (XIV).

³³ A G, résolution 1536 (XV).

³⁴ A G, résolution 1620 (XV).

³⁵ A G, résolutions 1776 (XVII) et 2027 (XX).

³⁶ A G, résolution 1904 (XVIII).

figurant au paragraphe 1 de l'Article 2 parmi les quatre principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, consacrés par la Charte des Nations Unies, devant être examinés à sa dix-huitième session. Par sa résolution 1966 (XVIII), par laquelle elle a créé le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, l'Assemblée générale a chargé ce Comité de rédiger un rapport contenant, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes mentionnés dans la résolution 1815 (XVII) et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations. Au cours de la session qu'il a tenue en 1964, le Comité spécial a adopté à l'unanimité les points d'accord énoncés ci-après touchant le principe de l'égalité souveraine des Etats³⁷.

"1. Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. En tant que sujets de droit international, ils ont des droits et des devoirs égaux.

"2. En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants:

"a) Les Etats sont juridiquement égaux.

"b) Chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté.

"c) Chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats.

"d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables.

"e) Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel.

"f) Chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats."

Par sa résolution 21034 (XX), l'Assemblée générale a pris note du rapport³⁸ du Comité spécial sur sa session de 1964.

12. Par sa résolution 2077 (XX), l'Assemblée générale a "fait appel à tous les Etats pour que, conformément aux obligations qui leur incombent aux termes de la Charte, et en particulier aux paragraphes 1 et 4 de l'Article 2, ils respectent la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre et s'abstiennent de toute intervention dirigée contre elle."

6. LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 2

13. Dans ses résolutions 1598 (XV) et 1663 (XVI) relatives à la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine, l'Assemblée générale a rappelé

³⁷ A G (XX), Annexes, points 90 et 94, A/5746, par. 339.

³⁸ A G (XX), Annexes, points 90 et 94, A/5746.

au Gouvernement "qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte tous les Membres sont tenus de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte".

14. Par ailleurs, l'Assemblée générale a invoqué le principe consacré au paragraphe 2 de l'Article 2 dans trois résolutions, à savoir les résolutions 1815 (XVII), 1966 (XVIII) et 2103 A (XX), relatives à l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

7. LE PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 2

15. L'Assemblée générale a invoqué le principe du règlement pacifique des différends internationaux dans sa

résolution 1616 (XV), concernant une plainte du Gouvernement révolutionnaire de Cuba, et dans sa résolution 1620 (XV), relative à l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale s'est aussi référée à ce principe dans ses résolutions 1815 (XVII) et 1967 (XVIII), relatives à l'examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et à la question des méthodes d'établissement des faits, respectivement.

8. LE PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 2

16. Aucun renvoi n'a été fait explicitement au paragraphe 5 de l'Article 2 dans les résolutions de l'Assemblée générale pendant la période considérée.

ANNEXE I

Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant aux buts et principes de la Charte dans leur ensemble

(1^{er} septembre 1959-31 août 1966)

Résolution	Titre	Renvoi à la Charte
1353 (XIV) ^a	Question du Tibet	L'Assemblée générale a affirmé sa conviction que "le respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme" est essentiel à l'instauration d'un ordre mondial pacifique fondé sur le règne du droit.
1421 (XIV)	Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays sous-développés	L'Assemblée générale était guidée par "les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies".
1450 (XIV)	Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations et immunités diplomatiques	L'Assemblée générale a estimé que la codification des règles de droit international en matière de relations et immunités diplomatiques aiderait à la réalisation "des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies".
1505 (XV)	Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international	L'Assemblée générale, considérant "les buts et principes des Nations Unies", a décidé d'inscrire la question intitulée "Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international" à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session.
1511 (XV)	Enseignement des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées	L'Assemblée générale a prié instamment tous les intéressés de poursuivre leurs efforts pour encourager dans les écoles primaires et secondaires, ainsi que dans les facultés des sciences sociales et humaines et dans les centres d'éducation par les méthodes audiovisuelles, l'enseignement "des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées".
1514 (XV)	Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	L'Assemblée générale a déclaré que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays était "incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies".
1538 (XV)	Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies	L'Assemblée générale a considéré qu'en faisant connaître à la population adulte des territoires non autonomes "l'Organisation des Nations Unies, ses buts et ses principes, ainsi que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme", on l'inciterait vivement à s'intéresser à l'œuvre politique et aux objectifs pacifiques de l'Organisation.

^a Voir également A G, résolutions 1723 (XVI) et 2079 (XX).

Résolution	Titre	Renvoi à la Charte
1568 (XV)	Question du Sud-Ouest africain	L'Assemblée générale a pris acte avec un profond regret du refus du Gouvernement de l'Union sud-africaine de modifier l'administration du territoire du Sud-Ouest africain "conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies".
1573 (XV)	Question algérienne	L'Assemblée générale a rappelé sa résolution 1012 (XI), par laquelle elle exprimait l'espoir qu'une solution pacifique, démocratique et juste serait trouvée par des moyens appropriés, "conformément aux principes de la Charte des Nations Unies", et rappelé en outre sa résolution 1184 (XII), par laquelle elle exprimait le vœu que des pourparlers soient engagés et d'autres moyens appropriés utilisés en vue d'une solution, "en conformité des buts et des principes de la Charte".
1579 (XV)	Question de l'avenir du Rwanda-Urundi	L'Assemblée générale a estimé qu'il fallait assurer promptement les conditions et l'atmosphère nécessaires pour que les élections législatives, qui conduiraient à la création d'institutions nationales démocratiques et fourniraient la base de l'indépendance nationale du Rwanda-Urundi "conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies", puissent se dérouler dans une atmosphère de paix et d'harmonie.
1593 (XV)	Appel aux Etats Membres qui ont des relations spécialement étroites et continues avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine au sujet de la situation du territoire du Sud-Ouest africain	L'Assemblée générale a noté avec inquiétude que jusqu'alors le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'avait pas tenu compte des nombreuses résolutions sur la question du Sud-Ouest africain, mais qu'il avait adopté une attitude "contraire aux buts et aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies".
1597 (XV) ^b	Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans l'Union sud-africaine	L'Assemblée générale a noté avec un profond regret que le Gouvernement de l'Union sud-africaine ne s'était toujours pas montré disposé à parvenir à une solution du problème "conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux recommandations répétées de l'Assemblée générale".
1607 (XV)	Diffusion, dans les territoires sous tutelle, d'information sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle	L'Assemblée générale a répété qu'il était essentiel que les populations des territoires sous tutelle soient informées comme il convenait "des buts et du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et du régime international de tutelle, des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".
1622 (S-III)	Examen de la situation grave qui règne en Tunisie depuis le 19 juillet 1961	L'Assemblée générale a invité les Gouvernements français et tunisien à engager des négociations immédiates afin de mettre au point, "conformément aux principes de la Charte des Nations Unies"; des mesures pacifiques et concertées pour le retrait de toutes les forces armées françaises du territoire tunisien.
1668 (XVI) ^c	Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies	L'Assemblée générale a rappelé la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V), selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétendait être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donnait lieu à controverse au sein de l'Organisation des Nations Unies, cette question devrait être examinée "à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas".
1686 (XVI)	Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international	L'Assemblée générale a souligné le rôle important que la codification et le développement progressif du droit international avaient à jouer pour faire du droit international un moyen plus efficace de "servir les buts et principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies".
1706 (XVI)	Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies	L'Assemblée générale a prié le Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies de tenir compte de l'opportunité d'élaborer un système de contrôle intergouvernemental et de vote qui inspire confiance à tous les Etats membres du Fonds d'équipement des Nations Unies, "conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies"; un des principes généraux régissant la création et les opérations d'un Fonds d'équipement des Nations Unies, joints en annexe à la résolution, était que la fourniture de l'assistance devrait "être conforme aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies".

^b Voir aussi A G, résolution 1662 (XVI).

^c Voir aussi A G, résolution 2025 (XX).

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Renvoi à la Charte</i>
1747 (XVI) ^d	Question de la Rhodésie du Sud	L'Assemblée générale a prié l'Autorité administrante de convoquer d'urgence une conférence constitutionnelle en vue d'élaborer pour la Rhodésie du Sud une constitution qui garantirait les droits de la majorité de la population sur la base du principe "à chacun une voix", "conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".
1763 A (XVII)	Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	Dans la Convention jointe en annexe à la résolution, il était rappelé que, dans sa résolution 843 (IX), l'Assemblée générale avait déclaré que certaines coutumes, anciennes lois et pratiques intéressant le mariage et la famille étaient "incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme".
1765 (XVII) ^e	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session	L'Assemblée générale a souligné la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour faire de celui-ci un moyen plus efficace "de mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies", et recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, "en prenant dûment en considération les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies".
1803 (XVII)	Souveraineté permanente sur les ressources naturelles	L'Assemblée générale a déclaré que la violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles allait "à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies" et gênait le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix.
1815 (XVII)	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	L'Assemblée générale a tenu compte de ce que les grands changements politiques, économiques et sociaux et les progrès scientifiques que le monde avait connus depuis l'adoption de la Charte avaient "encore davantage mis en relief l'importance vitale des buts et principes des Nations Unies et de leur application aux conditions actuelles", et considéré qu'il était essentiel que tous les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière "incompatible avec les buts des Nations Unies".
1879 (S-IV)	Institution d'un fonds de la paix	L'Assemblée générale, "tenant compte des buts des Nations Unies énoncés à l'Article premier de la Charte des Nations Unies, a prié le Secrétaire général de consulter tous les Etats Membres, ainsi que les organisations intéressées, sur l'opportunité et la possibilité de créer un fonds de la paix".
1883 (XVIII)	Question de la Rhodésie du Sud	L'Assemblée générale a reconnu que la pratique de la discrimination raciale était "incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies" et qu'elle devait être condamnée où qu'elle se manifestât.
1899 (XVIII)	Question du Sud-Ouest africain	L'Assemblée générale a condamné le Gouvernement de la République sud-africaine pour son refus persistant de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans "l'application des principes de la Charte des Nations Unies et l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale".
1904 (XVIII)	Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	A l'article premier de la Déclaration qu'elle a proclamée dans cette résolution, l'Assemblée générale a déclaré que la discrimination entre les êtres humains pour les motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique était une offense à la dignité humaine et devait être condamnée comme "un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies"; l'article 8 prévoyait que toutes mesures effectives seraient prises, immédiatement, dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, en vue de "diffuser les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".
1911 (XVIII)	Dénucléarisation de l'Amérique latine	L'Assemblée générale a exprimé l'espoir que les Etats d'Amérique latine entreprendraient les études qu'ils estimeraient appropriées, "à la lumière des principes de la Charte des Nations Unies et des accords régionaux" sur les mesures qu'il convenait d'adopter pour réaliser les objectifs de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Amérique latine.

^d Voir aussi A G, résolution 1760 (XVII).

^e Voir aussi A G, résolution 1902 (XVIII) et 2045 (XX).

Résolution	Titre	Renvoi à la Charte
1934 (XVIII)	Institut de formation et de recherche des Nations Unies	L'Assemblée générale, "tenant compte des buts et des principes des Nations Unies, tels qu'ils sont définis aux Articles premier et 2 de la Charte", a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour créer l'institut de formation et de recherche des Nations Unies.
1966 (XVIII)	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	Après avoir rappelé ses résolutions 1505 (XV), 1686 (XVI) et 1815 (XVII), dans lesquelles elle affirmait qu'il importait d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification et d'en faire un moyen plus efficace de "promouvoir les fins et les principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte", l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats qui rédigerait un rapport; compte tenu notamment de la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des Etats touchant "l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies".
1978 B (XVIII)	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine	L'Assemblée générale a considéré que l'assistance offerte aux familles des personnes persécutées par le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour leur opposition à la politique d' <i>apartheid</i> "s'accorde avec les buts et principes des Nations Unies".
2011 (XX)	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine	L'Assemblée générale s'est déclarée désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine, "conformément aux buts et aux principes des chartes des deux organisations".
2035 (XX)	Situation sociale dans le monde	L'Assemblée générale a décidé d'examiner à sa vingt et unième session la possibilité et l'opportunité d'élaborer une déclaration sur le développement social, "fondée sur les buts et principes des Nations Unies et des institutions spécialisées", ainsi que sur les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.
2037 (XX)	Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	Selon le principe V de la Déclaration que l'Assemblée générale a proclamée dans cette résolution, les associations nationales et internationales de jeunes devaient être encouragées à "promouvoir les buts des Nations Unies" et les organisations de jeunesse devaient favoriser le libre échange des idées "conformément aux principes de la présente Déclaration et aux buts des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte".
2054 B (XX)	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine	L'Assemblée générale, profondément préoccupée du sort des nombreuses personnes persécutées par le Gouvernement sud-africain pour leur opposition à sa politique d' <i>apartheid</i> , a considéré qu'il était "conforme aux buts des Nations Unies de fournir une aide humanitaire à ces personnes et à leurs familles".
2085 (XX)	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	L'Assemblée générale a reconnu la valeur historique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et son importance "pour la promotion des principes de la Charte des Nations Unies".
2103 A (XX)	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	L'Assemblée générale a considéré que le développement progressif et la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies "favoriseraient la réalisation des buts des Nations Unies", et elle a prié le Comité spécial d'examiner les trois principes énoncés au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, compte tenu notamment de la pratique de l'Organisation des Nations Unies et des Etats touchant "l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies".
2106 A (XX)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	L'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, jointe en annexe à la résolution, disposait que les Etats parties prendraient des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour "promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention".
2131 (XX)	Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	L'Assemblée générale a reconnu que le respect rigoureux du principe de la non-intervention des Etats dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats était "essentiel pour la réalisation des buts et principes des Nations Unies".

ANNEXE II

Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant à certains buts et principes de la Charte

(1^{er} septembre 1959-31 août 1966)

Résolution	Titre	Extrait des dispositions	Dispositions de la Charte
1375 (XIV)	Question du conflit racial	<p>“L'Assemblée générale, “ “<i>Invite solennellement</i> tous les Etats Membres à faire concorder leur politique avec l'obligation qui leur incombe, aux termes de la Charte des Nations Unies, de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales”.</p>	1 (3)
1423 (XIV)	Mesures internationales contribuant à compenser les effets des fluctuations des prix des produits de base	<p>“L'Assemblée générale, “ “<i>Considérant</i> que, en vertu du préambule, du paragraphe 3 de l'Article premier, du paragraphe 1 de l'Article 13 et de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres ont la responsabilité de développer la coopération internationale dans le domaine économique et de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès dans l'ordre économique et social, “ “1. <i>Prie</i> le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts, de sept membres au maximum, qui sera invité à aider la Commission du commerce international des produits de base dans son examen des problèmes relatifs à ces produits en étudiant la possibilité de créer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies un dispositif conçu pour contribuer à compenser les effets de fortes fluctuations des prix des produits de base sur les balances des paiements, notamment par des mesures financières de compensation . . .”.</p>	1 (3)
1510 (XV)	Manifestations de haine entre races ou nationalités	<p>“L'Assemblée générale, “<i>Rappelant</i> que les buts fondamentaux des Nations Unies sont de maintenir la paix et la sécurité internationales et de développer entre les nations des relations amicales et qu'il est nécessaire, à cette fin, de renforcer la coopération entre les peuples et les nations et d'éduquer la jeune génération dans cet esprit, “ “1. <i>Condamne résolument</i> toutes les manifestations et tous les actes de haine entre races, religions ou nationalités dans les domaines politique, économique, social, éducatif et culturel de la vie de la société en tant que violations de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme; “2. <i>Invite</i> les gouvernements de tous les Etats à prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher toutes les manifestations de haine entre races, religions ou nationalités.”</p>	1 (1)
1536 (XV)	Discrimination raciale dans les territoires non autonomes	<p>“L'Assemblée générale, “<i>Rappelant</i> que les buts et principes des Nations Unies sont notamment d'assurer l'égalité des droits et de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, “ “1. <i>Fait sienne</i> l'opinion du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes selon laquelle la discrimination raciale non seulement viole les droits de l'homme, mais aussi fait obstacle au progrès dans tous les domaines du développement des territoires non autonomes”.</p>	1 (3)
1598 (XV)	Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union sud-africaine	<p>“L'Assemblée générale, “ “6. <i>Rappelle</i> au Gouvernement de l'Union sud-africaine qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte tous les Membres sont tenus de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte”.</p>	1 (3)
1616 (XV)	Plainte du Gouvernement révolutionnaire de Cuba relative aux divers plans d'agression et actes d'intervention du Gouvernement des Etats-	<p>“L'Assemblée générale, “ “<i>Considérant</i> que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de résoudre leurs différends par la</p>	2 (2)

Résolution	Titre	Extrait des dispositions	Dispositions de la Charte
	Unis d'Amérique contre la République de Cuba, qui constituent une violation manifeste de son intégrité territoriale, de sa souveraineté et de son indépendance, et une menace évidente pour la sécurité et la paix internationales	négociation et par d'autres moyens pacifiques de manière à ne mettre en danger ni la paix et la sécurité internationales, ni la justice, "Recommande instamment à tous les Etats Membres de prendre les mesures pacifiques qui s'offrent à eux pour mettre fin à la tension existante."	
1620 (XV)	Examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies	"L'Assemblée générale, "Considérant que les buts principaux des Nations Unies sont notamment le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le règlement pacifique des différends et la coopération économique et sociale internationale en vue de créer les conditions voulues de stabilité et de bien-être pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales, "Reconnaissant que, pour atteindre ces buts, l'Organisation des Nations Unies doit disposer de ressources financières suffisantes et de procédures généralement acceptées pour faire face aux problèmes financiers résultant des activités qu'elle entreprend, " "1. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session, en tant que question présentant une importance capitale et une extrême urgence, la question des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies . . .".	1 (1) 2 (3) 1 (3)
1663 (XVI)	Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine	"L'Assemblée générale, " "8. Rappelle au Gouvernement de l'Afrique du Sud qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte tous les Etats Membres doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte".	2 (2)
1776 (XVII)	Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	"L'Assemblée générale, "Reconnaissant que l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, qui se trouve énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, est d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, " "Propose au Conseil économique et social de charger la Commission des droits de l'homme: "a) D'étudier et d'encourager l'adoption de mesures tendant à hâter le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'accorder une attention particulière à ce sujet pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement".	1 (3)
1815 (XVII)	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	"L'Assemblée générale, " "1. Reconnaît l'importance primordiale, pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations, des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, et des devoirs qui en découlent, lesquels ont été consacrés par la Charte des Nations Unies, instrument fondamental énonçant ces principes, et notamment: " "b) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; " "f) Le principe de l'égalité souveraine des Etats; "g) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte; " "3. Décide en conséquence d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session la question intitulée "Examen des	2 (3) 2 (1) 2 (2)

Résolution	Titre	Extrait des dispositions	Dispositions de la Charte
1880 (S-IV)	Maintien en fonctions du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies	<p>principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies", afin d'étudier:</p> <p>" . . .</p> <p>"b) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;</p> <p>" . . .</p> <p>"d) Le principe de l'égalité souveraine des Etats . . .".</p> <p>"L'Assemblée générale,</p> <p>" . . .</p> <p>"Considérant en outre que le maintien de la paix et de la sécurité est un but essentiel des Nations Unies,</p> <p>"Souhaitant que l'on trouve le moyen de mettre au point des arrangements pratiques tels que tous les Etats Membres puissent se sentir en mesure de participer aux frais de ces opérations,</p> <p>"Notant que le Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies n'a pas achevé les tâches qui lui ont été confiées,</p> <p>"1. Décide de maintenir en fonctions le Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies . . .".</p>	1 (1)
1904 (XVIII)	Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	<p>"L'Assemblée générale,</p> <p>"Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains et tend, entre autres objectifs fondamentaux, à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,</p> <p>" . . .</p> <p>"3. Proclame la présente Déclaration:</p> <p>" . . .</p> <p style="text-align: center;"><i>"Article 11</i></p> <p>"Tous les Etats encourageront le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies et observeront pleinement et fidèlement les dispositions de la présente Déclaration, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."</p>	1 (3)
1966 (XVIII)	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	<p>"L'Assemblée générale,</p> <p>" . . .</p> <p>"5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session une question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies", afin d'examiner le rapport du Comité spécial et d'étudier, conformément au paragraphe 2 et à l'alinéa d du paragraphe 3 de la résolution 1815 (XVII), les principes ci-après:</p> <p>" . . .</p> <p>"c) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte".</p>	2 (2)
1995 (XIX)	Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale	<p style="text-align: center;">I</p> <p>"Crée la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale conformément aux dispositions énoncées dans la section II ci-après;</p> <p style="text-align: center;">II</p> <p>" . . .</p> <p>"3. Les principales fonctions de la Conférence sont les suivantes:</p> <p>" . . .</p>	1 (4)

Résolution	Titre	Extrait des dispositions	Dispositions de la Charte
2027 (XX)	Mesures tendant à faire respecter plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamentales	<p>“f) Servir de centre pour l'harmonisation des politiques des gouvernements et des groupements économiques régionaux en matière de commerce et de développement, conformément à l'Article premier de la Charte”.</p> <p>“L'Assemblée générale,</p> <p>“Rappelant sa résolution 1776 (XVII) du 7 décembre 1962, concernant la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,</p> <p>“ . . .</p> <p>“3. Invite le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des moyens propres à encourager et à développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales”.</p>	1 (3)
2077 (XX)	Question de Chypre	<p>“L'Assemblée générale,</p> <p>“ . . .</p> <p>“2. Fait appel à tous les Etats pour que, conformément aux obligations qui leur incombent aux termes de la Charte, et en particulier aux paragraphes 1 et 4 de l'Article 2, ils respectent la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre et s'abstiennent de toute intervention dirigée contre elle”.</p>	2 (1)
2102 (XX)	Examen des mesures à prendre en vue du développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international	<p>“L'Assemblée générale,</p> <p>“Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers des fins communes telles que la réalisation de la coopération internationale en vue de résoudre, entre autres, les problèmes internationaux d'ordre économique,</p> <p>“ . . .</p> <p>“2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session une question intitulée “Développement progressif du droit commercial international.”</p>	1 (4)
2103 A (XX)	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	<p>“L'Assemblée générale,</p> <p>“ . . .</p> <p>“Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,</p> <p>“Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,</p> <p>“ . . .</p> <p>“Ayant examiné également, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, le principe du devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies, le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et le principe selon lequel les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte,</p> <p>“ . . .</p> <p>“3. Décide de reconstituer le Comité spécial, qui sera composé des membres du Comité créé par la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale ainsi que de l'Algérie, du Chili, du Kenya et de la Syrie et qui aura pour mandat d'achever l'examen et la préparation des sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée;</p> <p>“4. Prie le Comité spécial:</p> <p>“a) De poursuivre, en prenant en considération les débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième et vingtième sessions de l'Assemblée générale et le rapport du précédent Comité spécial, l'examen des quatre principes énoncés au paragraphe 3 de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée, compte dûment tenu des questions sur lesquelles le précédent Comité spécial n'a pu parvenir à un accord et de l'étendue des progrès réalisés au sujet de certaines questions;</p>	1 (1) 2 (2)

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Extrait des dispositions</i>	<i>Dispositions de la Charte</i>
		<p>“b) D'examiner les trois principes énoncés au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale . . .</p> <p>“c) De soumettre un rapport complet sur les résultats de son étude des sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII), ainsi que ses conclusions et recommandations, pour que l'Assemblée générale puisse adopter une déclaration dans laquelle seraient formulés ces principes”.</p>	